



# EXTRAIT

## DU

### REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### *DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE*

#### **2<sup>ème</sup> RÉUNION de 2019 - Séance du Jeudi 28 mars 2019 – Après-midi**

*- Budget primitif 2019 -*

*L'an deux mil dix-neuf, le vingt-huit mars à 14 heures 45, le Conseil Départemental du Tarn s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.*

*Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de Secrétaire.*

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BEDIER, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FRANQUES, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), MME BORGHESE (POUVOIR À MME BARDOU), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), M. FOLLIOU (POUVOIR À M. GAUSSERAND), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BRETAGNE), M. TURLAN (POUVOIR À MME RONDI-SARRAT).

Rapport n°2/05, *Commission Cohésion Territoriale*

#### **2/05. PLAN DÉPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS**

*Rapporteur : M. TESTAS*

Le Conseil départemental,

Vu l'article L 1111-10 du Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004,

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avis de la Commission cohésion territoriale,

Après en avoir délibéré,

**- DÉCIDE** de mettre en œuvre un Plan Départemental de lutte contre les perturbateurs endocriniens.

- **AUTORISE** M. le Président à signer la charte « Villes et Territoires sans perturbateurs endocriniens ».

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :

3 Avril 2019

Affichée le :

3 Avril 2019

N° AR :

081-228100012-20190328-lmc130c358d1613-DE

Pour extrait conforme  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

## Charte d'engagement :

### Villes & Territoires « sans perturbateurs endocriniens »

OBJET : Protéger la population et les écosystèmes de l'exposition aux perturbateurs endocriniens

CONSIDERANT :

Que les perturbateurs endocriniens (EDC, Endocrine Disrupting Chemicals en anglais) sont « des substances chimiques d'origine naturelle ou artificielle étrangères à l'organisme qui peuvent interférer avec le fonctionnement du système endocrinien et induire ainsi des effets délétères sur cet organisme ou sur ses descendants » (OMS 2002),

Que l'Organisation Mondiale de la Santé et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement considèrent les Perturbateurs Endocriniens comme « une menace mondiale à laquelle il faut apporter une solution »

Que le programme d'action général de l'Union européenne pour l'environnement énumère comme l'un des neuf objectifs prioritaires à atteindre à l'horizon 2020 : protéger les citoyens de l'Union contre les pressions et les risques pour la santé et le bien-être liés à l'environnement

Que la Stratégie Nationale Perturbateurs Endocriniens adoptée en France en avril 2014 a fixé comme objectif de « Réduire l'exposition de la population aux Perturbateurs Endocriniens »

..... s'engage à la mise en place dans l'année en cours d'un plan incluant les dispositions suivantes :

- 1/ Dans un premier temps, restreindre, puis à terme, éliminer l'usage des produits phytosanitaires et biocides qui contiennent des perturbateurs endocriniens (ainsi que des substances classifiées comme cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR)) sur leur territoire en accompagnant les particuliers, les propriétaires de zones et d'établissements privés désirant appliquer ces dispositions
- 2/ Réduire l'exposition aux perturbateurs endocriniens dans l'alimentation en développant la consommation d'aliments biologiques et en interdisant à terme l'usage de matériels pour cuisiner et chauffer comportant des perturbateurs endocriniens
- 3/ Favoriser l'information de la population, des professionnels de santé, des personnels des collectivités territoriales, des professionnels de la petite enfance, des acteurs économiques de l'enjeu des perturbateurs endocriniens
- 4/ Mettre en place des critères d'éco conditionnalité éliminant progressivement les perturbateurs endocriniens dans les contrats et les achats publics
- 5/ Informer tous les ans les citoyens sur l'avancement des engagements pris



*Par cet acte, la ville ou le territoire consent à mener un plan d'actions sur le long terme visant à éliminer l'exposition aux perturbateurs endocriniens.*

**RÉSEAU ENVIRONNEMENT SANTÉ**

47 avenue Pasteur 93100 MONTREUIL Tél : 01 80 89 58 37

<http://www.reseau-environnement-sante.fr>